

Convention portant autorisation de stockage provisoire de matériaux inertes
sur le site du Technoport

CONVENTION N° ...

VU la convention de mise à disposition temporaire de terrain à titre gratuit en cours de contractualisation entre Saint-Louis Agglomération et la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération de la Commission permanente du **XX** autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil de Communauté de Saint-Louis Agglomération du 15 juillet 2020, autorisant le Président à signer la présente convention,

VU la convention signée entre Saint-Louis Agglomération et la société GRAVIERES ET MATERIAUX RHENANS signée le **XXXXXX**

Entre les soussignés :

- SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199, 68305 SAINT-LOUIS Cedex, représentée par Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de Communauté,

Ci-après désignée « le **Propriétaire** »,

Et

- La société GRAVIERES ET MATERIAUX RHENANS, G.M.R., Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 105 rue de Bourgfelden à HEGENHEIM est représentée par Julien SAUTER, directeur de filiale, dûment autorisé par délégation de pouvoir du 2 janvier 2023

Ci-après désignée « l'**Exploitant** »,

Et :

- La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège social est situé Place du Quartier Blanc à STRASBOURG, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée,

Ci-après désignée par la "**Collectivité européenne d'Alsace**" ou le « **Bénéficiaire** »

Individuellement désigné « la **Partie** » et collectivement « les **Parties** ».

PREAMBULE :

L'Exploitant est autorisé par Arrêté Préfectoral N° 2014.282-0003 du 09 Octobre 2014, faisant suite à la déclaration de début d'activité de juin 2011, à aménager et à exploiter une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Les installations autorisées sont situées sur des parcelles cadastrées du **Propriétaire**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** a pour projet de procéder à la réalisation des aménagements destinés à améliorer les accès à l'A35 sur les bans communaux de SAINT LOUIS et de HESINGUE, dont les principaux objectifs consistent à sécuriser les échangeurs n°36 et n°37 de l'A35, à améliorer les conditions de circulation et à prendre en compte les développements urbains liés au projet « Euro3Lys ». L'opération sur le réseau routier sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace consiste globalement à intervenir sur l'A35, les échangeurs n°36, n°37 et la RD 105, à aménager 4 carrefours à feux et à créer une piste et une passerelle cyclables.

A cet effet, l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 a prononcé la déclaration d'utilité publique et l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2023 a prononcé l'autorisation environnementale relatifs au projet d'Aménagements pour l'Amélioration des Accès Autoroutiers, Agglomération des Trois Frontières, dit projet 5A3F, sur les bans communaux de SAINT-LOUIS et de HESINGUE, ci-après désigné « le **Chantier** ».

Dans le cadre de l'économie des ressources naturelles nécessaires à la réalisation de ces travaux, et afin de revaloriser au maximum les déblais extraits, la **Collectivité européenne d'Alsace** souhaite offrir une zone de stockage temporaire aux entreprises de travaux mandatées dans le cadre du **Chantier**, ci-après désignées « **les Entreprises de travaux** ».

Les matériaux qui pourront être stockés, ci-après désignés « les **Matériaux** » sont les suivants :

- Déchets non-dangereux inertes au sens de l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014, et ayant la qualité d'inerte telle que définie à l'Article R541-8 du Code de l'Environnement : « tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine », issus du **Chantier**
- Fraisât d'enrobé contenant moins de 50 mg par Kg de déchet sec et ne contenant pas d'amiante, issu du **Chantier**
- Granulats naturels et/ou recyclés destinés au **Chantier**

Tout matériau ne répondant pas à ces critères sera traité de manière adaptée et ne sera en aucun cas stocké sur les **Terrains** tels que définis à l'article 2 de la présente convention.

Les **Entreprises de travaux** auront la possibilité, sur ce site, après obtention des autorisations adéquates de stocker, de cribler, de concasser ou de traiter les **Matériaux**.

Ces **Matériaux** seront ensuite repris et réutilisés dans le cadre du **Chantier** en remblais ou dans les futures structures de chaussées.

Aussi, la **Collectivité européenne d'Alsace** s'est rapprochée du **Propriétaire** et de l'**Exploitant** afin que ceux-ci autorisent la **Collectivité européenne d'Alsace** à stocker provisoirement les matériaux inertes dont il s'agit.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet - Autorisation d'occupation

Par la présente, le **Propriétaire** autorise la **Collectivité européenne d'Alsace** à stocker provisoirement les **Matériaux** sur les parcelles cadastrées Section 19 n°5 et n°31, propriétés du **Propriétaire**, et sur accord de **l'Exploitant**.

Le **Propriétaire** autorise également la **Collectivité européenne d'Alsace** à faire stocker, cribler, concasser ou traiter les **Matériaux** par les **Entreprises de travaux**, après obtention des autorisations adéquates, sur les parcelles cadastrées Section 19 n°24, n°26 et n°36.

Article 2 : Localisation - Accès

Les parcelles cadastrées, propriétés de **SAINT-LOUIS AGGLOMERATION**, sont représentées sur plan de situation joint en annexe 1. Les références cadastrales de ces parcelles, ci-après désignés « les **Terrains** », sont :

COMMUNE de SAINT-LOUIS

| Lieu-dit | Section | Numéro | Surface totale de la parcelle en m ² | Surface affectée au stockage en m ² |
|-------------------|---------|--------|---|--|
| Morgenweide | 19 | 5 | 17 475 | 17 475 |
| Chemin du Hellhof | 19 | 31 | 50 932 | 40 165 |
| | 19 | 24 | 560 | 163 |
| | 19 | 26 | 8 205 | 4 427 |
| | 19 | 36 | 52 246 | 39 230 |

L'accès aux **Terrains** s'effectue par :

- La RD105 puis par la piste menant au stock de transit de matériaux ;
- La future sortie depuis la future collectrice située entre les échangeurs 37 (A35/RD105) et 36 Euroairport dans le sens Bâle vers Mulhouse puis par la piste menant au stock de transit de matériaux ;
- La nouvelle bretelle F (bretelle de sortie de l'échangeur 36 EuroAirport en venant de Bâle) puis par la piste menant au stock de transit de matériaux.

Un plan des accès est joint en annexe 2.

Il est à noter que **l'Exploitant** n'est pas détenteur d'autorisation pour les deux dernières catégories d'accès précédemment cités. L'autorisation relative à ces deux accès a été accordée à la **Collectivité européenne d'Alsace** par « *Arrêté du 3 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement pour l'amélioration des accès autoroutiers, agglomération des trois frontières, dit « projet 5A3F », autorisation environnementale à la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Hésingue* » et, précisément, par l'approbation du périmètre de l'opération 5A3F tel que précisé dans le Plan de délimitation du projet d'aménagement 5A3F déclaré d'utilité publique, constituant l'Annexe 2 de cet arrêté.

Tout au long de la durée du chantier, la **Collectivité européenne d'Alsace** et le **Propriétaire** garantiront

à l'**Exploitant** l'accès aux terrains via un accès carrossable et praticable pour les poids-lourds et véhicules légers, permettant le maintien de ses activités, et notamment l'accès aux installations de bascule, base-vie et ISDI implantée sur les parcelles Section 16 n°62, n°67 et n°150.

Article 3 : Accord des services administratifs

Le stockage provisoire des **Matériaux** entre dans le cadre de :

- La réglementation ICPE : rubrique ICPE 2517-1
- La réglementation du Code de l'Urbanisme relative à la déclaration préalable de travaux.

Par ailleurs, il est ici précisé par la **Collectivité européenne d'Alsace** que la Commune de SAINT-LOUIS n'interdit pas la réalisation de ce stockage, dans le cadre de son Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols.

En effet, le Terrain est situé en zone **2Aub**, laquelle n'interdit pas le stockage de matériaux.

Article 4 : Obligations à la charge des Parties

Article 4.1 : A la charge de la Collectivité européenne d'Alsace

Les **Parties** s'engagent à réaliser un état des lieux d'entrée, avant tout stockage. Cet état des lieux sera réalisé par constat d'huissier, à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

A cette occasion, seront réalisés des prélèvements conservatoires de sol et un plan topographique réalisé par un géomètre-expert, considérés comme « état initial ».

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à n'apporter sur les **Terrains** que des **Matériaux** tels que définis en préambule. Le **Propriétaire** et l'**Exploitant** sont en mesure, à tout moment, de contrôler la qualité des **Matériaux** apportés sur les **Terrains** dans le cadre de la présente convention. En tout état de cause et sans préjudice de ce qui précède, le **Bénéficiaire** sera tenu de supporter toutes les conséquences causées par l'apport, sur les **Terrains** pendant la période d'autorisation objet de la présente convention, de tout matériau ne répondant pas à la définition en préambule, même si cet apport a été réalisé par une des **Entreprises de travaux** prestataire de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, les apports de déchet inerte sur les **Terrains** seront précédés d'une procédure d'acceptation préalable réalisée par la **Collectivité européenne d'Alsace** ou les **Entreprises de travaux**. A cette fin, un document d'acceptation préalable sera transmis à l'**Exploitant**. Ce document recensera :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs
- l'origine des déchets
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- la quantité de déchets concernée en tonnes

A ce document seront joints tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les déchets sur l'installation.

En cas d'absence de document d'acceptation préalable, ou d'incertitude sur la caractérisation des **Matériaux**, l'Exploitant sera en droit de refuser le stockage des quantités de **Matériaux** concernés sur les **Terrains**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à effectuer le stockage des **Matériaux** sur les **Terrains** en se conformant aux règles de l'art, dans le respect du Plan de prévention de l'Exploitant joint en Annexe 3, et en adéquation avec les dispositions Titres II à VII de l'Arrêté Préfectoral N°2014.282-0003 du 09 Octobre 2014 précité.

Notamment, les points suivants :

- Article 2.1.1 : la **Collectivité européenne d'Alsace**, et en conséquence les **Entreprises de travaux**, transmettront à l'Exploitant toutes informations sur les accidents survenus sur les **Terrains**, ainsi que tous les rapports d'analyses des **Matériaux** stockés ou à venir sur les **Terrains**
- Article 2.1.3 : la **Collectivité européenne d'Alsace** s'assurera du respect des consignes du plan de prévention par toutes les **Entreprises de travaux** intervenant pour elle, et en particulier, le respect des consignes de chargement/déchargement, de conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'action
- Article 2.1.5 : Le stockage et la manipulation de carburant sont interdits sur les **Terrains**
- Article 2.2.1 : la **Collectivité européenne d'Alsace**, et en conséquence les **Entreprises de travaux**, s'engagent à ne pas faire pénétrer de personnes non autorisées sur les **Terrains**
- Titre III : la **Collectivité européenne d'Alsace**, et en conséquence les **Entreprises de travaux**, s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la limitation d'envol des poussières :
 - Bâcher les camions de transports
 - Procéder à l'arrosage des pistes par un véhicule autonome apportant de l'eau de l'extérieur du site (l'article 4.1.1 précise qu'il n'y a pas d'approvisionnement en eau disponible sur les Terrains)
- Titre V : seuls les **Matériaux** visé en préambule seront acceptés sur les **Terrains**.
- Article 6.1.2 : la **Collectivité européenne d'Alsace**, et en conséquent les **Entreprises de travaux**, s'engagent à n'utiliser que des véhicules conformes aux articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement

Les travaux de stockage seront réalisés sous la responsabilité de la **Collectivité européenne d'Alsace**, avec tous matériels et installations qu'elle jugera nécessaire.

La **Collectivité européenne d'Alsace** et les **Entreprises de travaux**, fourniront à l'Exploitant les justifications nécessaires à la caractérisation des matériaux stockés. Notamment les analyses physico-chimiques et granulométriques réalisées préalablement aux apports de matériaux sur les Terrains.

Au maximum, le volume de matériaux inertes à stocker sera de :

| TRANCHE 1 | m ³ mis en dépôt provisoire chez GMR | date début de stockage | date fin de stockage |
|--------------|---|------------------------|----------------------|
| Phase 0 | 0 | | |
| Phase 1 | 6 148 | 01/03/2024 | 01/07/2024 |
| Phase 2 | 106 821 | 01/07/2024 | 01/09/2025 |
| Phase 3 | 42 324 | 01/09/2025 | 01/05/2026 |
| Phase 4 | 9 042 | 01/05/2026 | 01/02/2027 |
| TOTAL | 164 334 | | |

Conformément au décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, les quantités de déchets inertes mises en stock seront déclarées quotidiennement à **l'Exploitant** par la **Collectivité européenne d'Alsace** ou les **Entreprises de travaux**.

Cette déclaration sera faite par l'envoi d'un mail à **l'Exploitant** au plus tard le jour ouvré suivant la journée concernée par les dépôts.

Le dépôt de **Matériaux** sur les **Terrains** ne saurait excéder 165 000 m³ de volume. Dans le cas où il serait constaté que le besoin de stockage nécessiterait le dépassement de ce plafond, le **Bénéficiaire** s'engage, au plus tôt après ce constat, à se rapprocher du **Propriétaire** et de **l'Exploitant** pour convenir de la mesure à prendre, laquelle pourrait se concrétiser, en accord entre les **Parties**, par la conclusion d'un avenant à la présente convention pour majorer le plafond précité.

En raison du nombre élevé de transports nécessaires à la mise en stock et au déstockage des **Matériaux**, la **Collectivité européenne d'Alsace** et les **Entreprises de travaux**, feront leur affaire de l'entretien de la piste d'accès aux **Terrains** et de toute réclamation émanant du **Propriétaire**, de **l'Exploitant** ou de tiers à la présente Convention, et notamment les éventuels autres usagers de ladite piste.

La **Collectivité européenne d'Alsace** et les **Entreprises de travaux**, feront leur affaire de toute demande vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour toutes les activités complémentaires sur les **Terrains**, autres que celles autorisées par l'arrêté préfectoral dont est titulaire **l'Exploitant**.

A la fin des opérations de stockage, la **Collectivité européenne d'Alsace** informera **l'Exploitant** comme il est dit à l'Article 8. Les **Terrains** seront remis en état sur la base de l'état initial, c'est-à-dire rendus à l'usage de la plateforme initiale.

Les **Parties** s'engagent à réaliser un état des lieux de sortie, après remise en état. Cet état des lieux sera réalisé par constat d'huissier et relevé d'un plan topographique réalisé par un géomètre-expert, à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, y compris en cas d'application de l'Article 8 ci-après.

Article 4.2 : A la charge de l'Exploitant

En contrepartie des obligations ci-dessus définies à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**, **l'Exploitant** lui accorde un contrat d'exclusivité, aucune autre personne physique ou morale, autre que **l'Exploitant** lui-même, ne sera autorisée à bénéficier de l'usage des **Terrains** affectés à la présente convention.

L'Exploitant s'engage à ne pas délivrer d'autorisation relative à l'occupation des **Terrains** à des tiers pendant la durée de la Convention. A défaut, la responsabilité de la **Collectivité européenne d'Alsace** ne pourra être recherchée quant à des difficultés liées à cette occupation.

L'Exploitant s'engage également à laisser les **Terrains** accessibles et libres de tout obstacle pendant la durée de la présente Convention conformément à l'état des lieux d'entrée.

La **Collectivité européenne d'Alsace** ou les **Entreprises de travaux** pourront avoir, en raison des contraintes du **Chantier**, des besoins d'ouverture du site durant d'autres horaires que celles de **l'Exploitant** (horaires joints en annexe 4). Le cas échéant, la **Collectivité européenne d'Alsace** ou les **Entreprises de travaux** feront une demande par écrit à **l'Exploitant** au minimum 24 heures à l'avance, en vue de se procurer une clé d'accès, contre signature d'un registre de suivi. Cette clé sera restituée à **l'Exploitant** au cours de la période d'ouverture normale suivante du site.

En pareille situation, la **Collectivité européenne d'Alsace** et les **Entreprises de travaux** feront leur affaire de toute réclamation émanant de tiers à la présente Convention, et notamment les éventuels autres locataires et riverains, à l'exception des troubles de voisinage et préjudices causés par **l'Exploitant** lui-même.

L'Exploitant est garant du bon respect de l'Arrêté Préfectoral N° 2014.282-0003 du 09 Octobre 2014 précité. Ainsi la **Collectivité européenne d'Alsace** accepte que **l'Exploitant** maintienne en place les installations et personnel listés en Annexe 5.

Conformément au décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, les quantités de déchets inertes mises en stock seront déclarées quotidiennement par **l'Exploitant** auprès du Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments.

Article 5 : Modalités financières

Pour ce qui concerne les parcelles n°5 et n°31, le stockage provisoire est autorisé moyennant une somme mensuelle de 15 000 € HT à verser à **l'Exploitant**.

Cette rémunération comprend la contribution au **Propriétaire des Terrains**, toutes les taxes s'afférent au site, le suivi administratif et physique des flux, le suivi des zones de stockage et le contrôle de la conformité des matériaux stockés.

Le règlement de cette somme par la **Collectivité européenne d'Alsace** s'effectuera en un (1) versement par mois échu, sur sollicitation de **l'Exploitant** par l'émission d'une facture auprès de la **Collectivité européenne d'Alsace** qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours.

Le premier règlement interviendra le dernier jour du premier mois de stockage.

Le paiement sera imputé au budget de la **Collectivité européenne d'Alsace**, sous la tranche de financement Programme P068, Opération O026 Tranche 07, Nature analytique 1514-23-2315-843.

L'autorisation d'occupation sur les parcelles n°24, n°26 et n°36 se fait à titre gratuit.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet le 01/03/2024 et durera jusqu'au 01/02/2027.

Elle serait reconduite si la durée du chantier venait à être prolongée. Pour ce faire, la **Collectivité européenne d'Alsace** informera de la durée qui ne pourra pas excéder un an, le **Propriétaire** et **l'Exploitant** par lettre recommandée avec accusé réception.

Il convient de noter que si le dépassement de délai engendre un dépassement de quantité, il faut se reporter à l'article 4.1.

Article 7 – Assurances - Responsabilité

La **Collectivité européenne d'Alsace** est civilement responsable de tous dommages (y compris les dommages à l'environnement) causés aux tiers, au **Propriétaire** ou à **l'Exploitant** au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par elle, ses personnels ou ses préposés.

C'est pourquoi la **Collectivité européenne d'Alsace** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de l'occupation des emprises du **Propriétaire**, documents qui pourront être réclamés aux fins de vérification des attestations d'assurance correspondantes. La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à imposer/contrôler les **Entreprises de travaux** en vue du bon respect des mêmes exigences assurancielles.

En tout état de cause, la **Collectivité européenne d'Alsace** sera responsable du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014282-003 du 9 Octobre 2014 et assumera les conséquences civiles, administratives, judiciaires et pénales en cas de leur non-respect par elle ou les **Entreprises de travaux**.

Article 8 : Dénonciation - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, en cas de non-respect, par l'autre **partie**, de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Par ailleurs, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra mettre fin à son autorisation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée au **Propriétaire** et à l'**Exploitant**, moyennant un préavis de 2 mois.

En cas d'application de cette clause, la **Collectivité européenne d'Alsace** garantira à l'**Exploitant** l'accès aux **Terrains** via un accès carrossable et praticable pour les poids-lourds et véhicules légers, permettant le maintien de ses activités, et notamment l'accès aux installations de bascule, base-vie et ISDI implantée sur les parcelles Section 16 n°62, n°67 et n°150 durant tout le reste de la durée du **Chantier**.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, la **Collectivité européenne d'Alsace** devra libérer les lieux occupés, enlever les **Matériaux** et les installations qu'elle aura mises en place et remettre les lieux en l'état, à ses frais, sauf accord contraire de l'**Exploitant** et du **Propriétaire**. La **Collectivité européenne d'Alsace** devra en informer par lettre recommandée avec accusé réception, l'**Exploitant** et le **Propriétaire**, et un état des lieux de sortie devra être réalisé conformément à l'article 4.1.

En cas de constat de manquement à cette obligation, une astreinte financière de 500 € par jour d'occupation supplémentaire serait due par le **Bénéficiaire** à l'**Exploitant**, jusqu'à la réalisation d'un état des lieux de sortie conforme à ladite obligation.

Article 9 : Election de domicile

Les **Parties** déclarent faire élection de domicile à leur adresse respective désignée en tête du présent contrat.

Article 10 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Article 11 : Annexes

Annexe 1 : Plan de situation des **Terrains**

Annexe 2 : Plan des accès aux **Terrains**

Annexe 3 : Plan de prévention de l'**Exploitant**

Annexe 4 : Horaires de travail habituel de l'**Exploitant**

Annexe 5 : Liste du personnel et des installations maintenues en place par l'**Exploitant** sur les **Terrains**

Fait en 3 exemplaires originaux

A SAINT-LOUIS, le

Pour le **Propriétaire**, Saint-Louis Agglomération

Le Président

Jean-Marc DEICHTMANN

A HEGENHEIM, le

Pour l'**Exploitant**, GMR

Le directeur de filiale

Julien SAUTER

A STRASBOURG, le

Pour le **Bénéficiaire**, la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY